Nations Unies E/CN.7/2017/10

Conseil économique et social

Distr. générale
3 février 2017
Français
Original: anglais

Commission des stupéfiants
Soixantième session
Vienne, 13-17 mars 2017
Point 8 b) de l'ordre du jour provisoire*
Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues: modifications du champ d'application du contrôle des substances

Modifications du champ d'application du contrôle des substances en vertu de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

Note du Secrétariat

Résumé

Le présent document contient des renseignements et une recommandation soumis pour examen à la Commission des stupéfiants en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Conformément au paragraphe 13 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Commission doit considérer périodiquement si le Tableau I et le Tableau II de la Convention sont adéquats et pertinents. Pour ce faire, elle sera donc saisie, à des fins d'examen, de renseignements concernant l'évaluation de deux précurseurs du fentanyl, à savoir la 4-anilino-*N*-phénéthylpipéridine (ANPP) et la *N*-phénéthyl-4-pipéridone (NPP), renseignements qui ont été communiqués par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988. La Commission sera aussi saisie, toujours à des fins d'examen, de la recommandation de l'Organe relative à l'inscription de l'ANPP et de la NPP au Tableau I de la Convention de 1988.

* E/CN.7/2017/1.

V.17-00610 (F) 220217 230217

Merci de recycler

I. Introduction

1. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, au paragraphe 2 de son article 12, énonce ce qui suit:

> Si une Partie ou l'Organe sont en possession de renseignements qui, à leur avis, rendent nécessaire l'inscription d'une substance au Tableau I ou au Tableau II, ils adressent au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci. La procédure exposée aux paragraphes 2 à 7 du présent article s'applique également lorsqu'une Partie ou l'Organe sont en possession de renseignements justifiant la radiation d'une substance du Tableau I ou du Tableau II, ou le passage d'une substance d'un Tableau à l'autre.

2. Le 5 octobre 2016, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a adressé au Secrétaire général une notification relative à l'inscription de la 4-anilino-*N*-phénéthylpipéridine (ANPP) et de la *N*-phénéthyl-4-pipéridone (NPP)[1] au Tableau I de la Convention de 1988.

3. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention de 1988, le Secrétaire général a communiqué aux gouvernements et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), par une note verbale (NAR/CL.5/2016) datée du 25 octobre 2016, le texte de la notification reçue du Gouvernement des États-Unis. Cette note, qui contenait également un questionnaire sur l'ANPP et un questionnaire sur la NPP, invitait les gouvernements à faire part de leurs observations au sujet de la notification en question et à communiquer tout renseignement complémentaire susceptible d'aider l'Organe à établir son évaluation.

4. Suite à cette note, au 30 janvier 2007, 50 gouvernements avaient répondu au questionnaire du Secrétaire général sur l'ANPP et 49 gouvernements avaient répondu à son questionnaire sur la NPP.

II. Notification de l'Organe international de contrôle des stupéfiants concernant l'inscription de substances aux Tableaux de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

5. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988, le 1er février 2017, le Président de l'OICS a informé la Présidente de la Commission des stupéfiants que l'Organe avait achevé ses évaluations relatives à l'ANPP et à la NPP en vue de l'inscription possible de ces substances aux Tableaux de la Convention de 1988.

6. L'OICS, ayant tenu compte de l'ampleur, de l'importance et de la diversité des utilisations licites de l'ANPP et de la NPP, a recommandé que ces substances soient inscrites au Tableau I de la Convention de 1988.

7. On trouvera à l'annexe du présent document la notification émanant du Président de l'OICS, ainsi que l'évaluation, les conclusions et les recommandations de l'Organe en ce qui concerne les deux substances à l'étude, ces informations étant soumises pour examen à la Commission à sa soixantième session.

[1] Également connue sous le nom *N*-phénétyl-4-pipéridinone.

III. Mesures que la Commission des stupéfiants est invitée à prendre

8. Conformément au paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention de 1988, la Commission, tenant compte des observations présentées par les parties et des observations et recommandations de l'Organe, dont l'évaluation sera déterminante sur le plan scientifique, et prenant aussi dûment en considération tous autres facteurs pertinents, peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, d'inscrire une substance au Tableau I ou au Tableau II. Concrètement, cela signifie que, pour être adoptée, toute décision doit recueillir les voix d'au moins 35 membres de la Commission.

9. La Commission devrait donc:

a) Se prononcer sur l'inscription de l'ANPP au Tableau I de la Convention de 1988 et, dans la négative, indiquer quelle autre mesure devrait éventuellement être prise;

b) Se prononcer sur l'inscription de la NPP au Tableau I de la Convention de 1988 et, dans la négative, indiquer quelle autre mesure devrait éventuellement être prise.

Annexe

Notification, datée du 1er février 2017, adressée par le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants à la Présidente de la Commission des stupéfiants à sa soixantième session concernant l'inscription de la 4-anilino-N-phénéthylpipéridine (ANPP) et de la *N*-phénéthyl-4-pipéridone (NPP)[a] aux Tableaux de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

1. Le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) a l'honneur d'informer la Présidente de la Commission des stupéfiants que, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, l'OICS a procédé à l'évaluation de deux précurseurs du fentanyl, à savoir la 4-anilino-*N*-phénéthylpipéridine (ANPP) et la *N*-phénéthyl-4-pipéridone (NPP), en vue de leur éventuelle inscription aux Tableaux de la Convention de 1988.

2. L'OICS constate que ces deux substances sont fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de fentanyl et qu'elles se prêtent particulièrement bien à la fabrication illicite de plusieurs de ses analogues mais aussi que, par son volume et son ampleur, la fabrication illicite de fentanyl et d'analogues du fentanyl crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant ainsi une action au plan international. Compte tenu par ailleurs de l'ampleur, de l'importance et de la diversité des utilisations licites de ces substances, il recommande donc que l'ANPP et la NPP soient inscrites au Tableau I de la Convention de 1988.

3. L'évaluation, les conclusions et les recommandations de l'OICS concernant ces substances sont jointes à la présente annexe et ont été établies en vue d'être soumises à la Commission à sa soixantième session. Les informations relatives à l'ANPP et à la NPP ont également été publiées dans le rapport de 2016 de l'OICS sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988[b], conformément au paragraphe 13 de cet article. Ce rapport paraîtra le 2 mars 2017.

---

[a] Également connue sous le nom *N*-phénétyl-4-pipéridinone.

[b] *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2016 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.17.XI.4).

Appendice

Évaluation de la 4-anilino-*N*-phénéthylpipéridine (ANPP) et de la *N*-phénéthyl-4-pipéridone (NPP)[a] conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988, en vue de leur inscription aux Tableaux de ladite Convention

A. Contexte

1. En octobre 2016, faisant face à une épidémie de décès par surdose liés à des opioïdes, notamment à de l'héroïne additionnée de fentanyl et à d'autres formes de fentanyl et d'analogues de cette substance fabriqués illicitement, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification par laquelle il lui communiquait les informations dont il disposait sur le sujet et lui demandait de lancer la procédure d'inscription aux Tableaux de deux précurseurs du fentanyl, à savoir la 4-anilino-*N*-phénéthylpipéridine (ANPP) et la *N*-phénéthyl-4-pipéridone (NPP).

2. En application du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention de 1988, le Secrétaire général a communiqué les informations figurant dans cette notification à toutes les parties et aux autres pays sous la forme d'un questionnaire (NAR/C.L.5/2016) dans lequel il sollicitait leurs observations concernant la notification et tous renseignements complémentaires de nature à aider l'OICS à procéder à une évaluation. Le questionnaire a été envoyé aux gouvernements le 25 octobre 2016, et ceux-ci étaient priés de présenter leurs observations éventuelles sur cette proposition avant le 22 décembre 2016. Les réponses au questionnaire du Secrétaire général fournies par les gouvernements sont examinées à la section B du présent document.

B. Évaluation

3. Au paragraphe 4 de son article 12, la Convention de 1988 énonce les éléments que l'OICS doit prendre en compte lorsqu'il évalue une substance en vue de son éventuelle inscription à l'un des Tableaux de la Convention:

> Si l'OICS, tenant compte de l'ampleur, de l'importance et de la diversité des utilisations licites de la substance et après avoir examiné s'il serait possible et aisé d'utiliser des substances de remplacement, tant à des fins licites que pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, constate:
>
> a) Que la substance est fréquemment utilisée dans la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, et
>
> b) Que la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, par leur volume et leur ampleur, crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant ainsi une action au plan international,
>
> il communique à la Commission une évaluation de la substance, en indiquant notamment les effets probables de son inscription au Tableau I ou au Tableau II tant sur les utilisations licites que sur la fabrication illicite et, le cas échéant, il fait des recommandations quant aux mesures de contrôle qui seraient appropriées au vu de ladite évaluation.

4. Pour procéder à son évaluation, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, l'OICS était saisi des informations figurant dans la notification que le Gouvernement des États-Unis avait adressée au Secrétaire général, ainsi que des observations et des renseignements complémentaires que les gouvernements avaient communiqués en application du paragraphe 3 de l'article 12. Au 30 janvier 2017, 50 gouvernements avaient répondu au questionnaire sur l'ANPP que le Secrétaire général leur avait envoyé le 25 octobre 2016, et 49 avaient répondu à celui sur la NPP qu'il leur avait envoyé à la même date. Tous les gouvernements, y compris ceux de 24 États membres de l'Union européenne qui sont aussi Membres de l'Organisation

des Nations Unies, étaient favorables aux propositions de placement sous contrôle des deux substances ou n'y voyaient pas d'objection. La Commission européenne a fait savoir que les quatre autres États membres de l'Union, qui n'avaient pas soumis de réponses eux-mêmes, ne voyaient pas non plus d'objection à ces propositions. Elle a également indiqué qu'un État membre de l'Union n'était pas favorable à l'inscription de la NPP et de l'ANPP aux Tableaux de la Convention.

5. Lors de l'évaluation, l'OICS a pris en considération les facteurs suivants:

a) L'ANPP est un précurseur immédiat du fentanyl et de l'acétylfentanyl, substances inscrites aux Tableaux I et IV de la Convention de 1961, ainsi que de quelques analogues du fentanyl non placés sous contrôle international;

b) La NPP peut soit servir de matière première pour fabriquer de l'ANPP qui est ensuite transformée en fentanyls, soit entrer directement dans la fabrication de certains analogues du fentanyl, placés ou non sous contrôle international, sans qu'intervienne l'ANPP comme produit intermédiaire;

c) Le fentanyl et ses analogues sont des stupéfiants très puissants, habituellement de 10 à 100 fois plus puissants que l'héroïne. En conséquence, de petites quantités d'ANPP et de NPP (de l'ordre du kilogramme) suffisent à fabriquer des millions de doses de produits finis (fentanyls). La puissance des produits finis est à l'origine non seulement de décès par surdose parmi les usagers, mais aussi d'une exposition, à leur insu, des agents des services de détection et de répression et d'autres services tout au long de la chaîne de distribution (employés de services postaux et de messagerie, par exemple); et

d) Le nombre, le volume et la fréquence des saisies et autres incidents impliquant de l'ANPP et de la NPP doivent être rapportés à la puissance et à la létalité potentielle des produits finis.

C. Conclusions

6. Au vu de ce qui précède, l'OICS estime que:

a) Par leur ampleur et leur gravité, les problèmes de santé publique ou sociaux que pose la fabrication illicite de fentanyl et de ses analogues touchent plusieurs régions géographiques et justifient que des mesures soient prises à l'échelle internationale;

b) L'ANPP et la NPP sont des substances qui se prêtent particulièrement bien à la fabrication illicite de fentanyl et de plusieurs de ses analogues. Bien que le nombre et le volume des incidents signalés (saisie, fabrication illicite et trafic, par exemple) qui impliquent de l'ANPP et de la NPP soient faibles, certains éléments, issus notamment d'analyses criminalistiques de profilage, montrent que la majeure partie du fentanyl de fabrication illicite est synthétisée à l'aide de ces substances chimiques. Des incidents faisant intervenir de la NPP ont été signalés en Amérique du Nord, en Asie et en Europe, et d'autres faisant intervenir de l'ANPP l'ont été en Europe, en Amérique du Nord et du Sud et en Asie. Étant donné les faibles quantités en cause dans ces incidents et l'absence de normes de référence pour l'analyse des substances chimiques saisies, il se pourrait que l'ampleur du trafic et de l'utilisation illicite de ces deux produits soit en réalité plus importante;

c) La fabrication et les utilisations légitimes de l'ANPP et de la NPP sont limitées, qu'il s'agisse du nombre de gouvernements déclarant ce type d'activités ou de la gamme des utilisations signalées. L'utilisation de ces deux substances se réduit à la fabrication légitime de fentanyl et de certains de ses analogues et, en petites quantités, à des travaux de recherche, de développement et de contrôle de la qualité. La plupart des gouvernements ayant répondu aux questionnaires n'étaient pas en mesure d'indiquer quelles utilisations légitimes avaient l'ANPP et la NPP, ni de les quantifier, et ils n'avaient pas connaissance de produits chimiques de remplacement;

d) Le commerce d'ANPP et de NPP à des fins légitimes ne concerne qu'un petit nombre de pays, d'opérateurs commerciaux et d'échanges. À quelques rares exceptions près (industrie pharmaceutique), les échanges commerciaux portent dans leur majorité sur de très petites quantités destinées à des travaux de recherche, d'analyse et de contrôle de la qualité;

e) Les entreprises pharmaceutiques utilisant de l'ANPP et de la NPP fonctionnent pour l'essentiel déjà suivant les règles auxquelles est soumise la fabrication légitime de fentanyl (régime de contrôle des stupéfiants);

f) Aucun gouvernement ne pense que le placement sous contrôle de la NPP et de l'ANPP au titre de la Convention de 1988 ne créerait de difficulté. La disponibilité de l'ANPP et de la NPP à des fins légitimes est fonction des contrôles appliqués par les gouvernements au niveau national. Ces contrôles devraient être conçus de telle sorte que ces substances soient disponibles et puissent être distribuées aux fins des utilisations légitimes qu'elles sont susceptibles d'avoir.

D. Recommandations

7. L'OICS est d'avis que le contrôle international de l'ANPP et de la NPP est nécessaire pour limiter les possibilités qu'ont les trafiquants de s'en procurer et pour réduire la quantité de fentanyl, d'acétylfentanyl et d'autres analogues du fentanyl fabriquée illicitement à partir de ces substances et faisant l'objet d'un trafic international. Considérant la facilité d'application, l'efficacité et la souplesse des procédés de fabrication illicite utilisant la NPP ou l'ANPP, le placement sous contrôle de ces deux substances au titre de la Convention de 1988 peut également avoir un effet préventif sur la synthèse d'analogues du fentanyl déjà connus ou d'éventuels analogues nouveaux (nouvelles substances psychoactives de type fentanyl). Les mesures de contrôle qui les viseraient n'auraient pas d'incidence négative sur la disponibilité de l'ANPP et de la NPP aux fins de quelque utilisation légitime que ce soit. Compte tenu de ce qui précède, l'OICS recommande que l'ANPP et la NPP soient toutes deux placées sous contrôle au titre de la Convention de 1988.

8. Actuellement, la seule différence entre le Tableau I et le Tableau II de la Convention de 1988 est que les gouvernements peuvent invoquer le paragraphe 10 a) de l'article 12 pour demander à recevoir des notifications préalables à l'exportation concernant les substances inscrites au Tableau I. L'inscription de l'ANPP et de la NPP à ce tableau permettrait donc aux gouvernements de demander de telles notifications, ce qui faciliterait la surveillance de la fabrication et du commerce de ces substances.

9. Au vu de ce qui précède, l'OICS recommande que la 4-anilino-*N*-phénéthylpipéridine (ANPP) et la *N*-phénéthyl-4-pipéridone (NPP) soient inscrites au Tableau I de la Convention de 1988.